

MISE EN PLACE DU NOUVEAU MODELE DE BULLETIN DE PAIE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs auront mis en place le nouveau modèle de bulletin de salaire. L'objectif de cette mesure est de le rendre plus « lisible » par le salarié qui, à raison reprochait la remise d'une feuille de paie aux intitulés peu clairs, aux calculs incompréhensibles et un nombre trop important d'informations

Devront figurer sur ce nouveau bulletin de paie, des éléments habituels comme :

- L'identité de l'employeur
- L'identité du salarié :
- L'intitulé de la convention collective applicable
- La période et le nombre d'heures de travail
- Les dates de congés
- La rémunération brute, nette et la date de paiement

Mais, les mentions de la partie «prélèvements» du bulletin de paie clarifié doivent maintenant être **classées** par rubrique et sous-rubrique. Elles font apparaitre **la base de calcul, le taux salarial et la part de cotisations employé et employeur** pour :

- a- **Rubrique Santé** Ces cotisations couvrent les risques
 - maladie, maternité, invalidité, décès , **uniquement à charge de l'employeur depuis le 1er janvier 2018**
 - Complémentaire santé
- b- **Accident du Travail** - cotisation uniquement à la charge de l'employeur
- c- **Retraite** Ces cotisations seront différenciées entre
 - Régime de base
 - Régime complémentaire
- d- **Famille - Sécurité sociale** - cotisation allocations familiales uniquement à la charge de l'employeur
- e- **Assurance Chômage**- cotisation dont la **part salariale sera totalement supprimée au 1er octobre 2018**
- f- **Autres contributions dues par l'employeur.** Ces contributions doivent être regroupées. Elles concernent notamment le versement transport, l'aide au logement, la contribution à la solidarité autonomie etc.
- g- **Cotisations liées à la convention collective de l'entreprise**
- h- **CSG et RDS** Il conviendra de distinguer entre
 - CSG non imposable
 - CSG et RDS imposable
- i- **Allègement de cotisations** (part employeur)

Rectorat de l'académie de Lyon

